



Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0957

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CRÉATION DE STATIONNEMENT - RUE
ARMAND SAUVAT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'étude de création de stationnement sur la rue Armand SAUVAT,

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions propres à la circulation sur la voie concernée,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Rue Armand SAUVAT.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/12/2018

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :

Affiché, publié le :

Notifié le :

Rendu exécutoire le :

21 DEC. 2018

21 DEC. 2018

21 DEC. 2018

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint

**Rue Armand SAUVAT
et voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT
(voie en impasse)**

- Délimitée** :
- au NORD-EST, par le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES (face à l'allée des NYMPHEAS)
 - au SUD-EST, par le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES (près du carrefour avec l'avenue Noël VERLAQUE)
 - au SUD-OUEST, par la voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT (voie en impasse).

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

- * la limitation de la vitesse à 30 km/heure sur toute la longueur de la voie, y compris sur la voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT (voie en impasse)
- * les signaux « STOP » placés :
 - au débouché de la voie sur le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES, face à l'allée des NYMPHEAS
 - au débouché de la voie sur le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES, près du carrefour avec l'avenue Noël VERLAQUE
- * les sens obligatoire et interdit de l'îlot directionnel situé à l'entrée de la voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT (voie en impasse)
- * la balise « Cédez le passage » (AB3a) placée au débouché de la voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT sur la rue Armand SAUVAT (côté SUD de l'îlot directionnel)
- * les passages pour piétons situés :
 - au débouché de la voie sur le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES, face à l'allée des NYMPHEAS
 - au débouché de la voie sur le chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES, près du carrefour avec l'avenue Noël VERLAQUE.

STATIONNEMENT

* **Stationnement autorisé** aux emplacements délimités :

- côté OUEST : . entre la voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT et la sortie SUD-OUEST de la Résidence de l'EVESCAT
- côté EST : . entre l'extrémité NORD-EST de la voie et l'accès à la Résidence « Les Lavandes »
. entre la voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT et l'accès SUD-OUEST de la Résidence de l'EVESCAT

- côté NORD : . en longitudinal, sur la voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT, à l'EST de l'entrée du parking réservé aux camping-cars
- . en bataille, à l'extrémité OUEST de la voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT
- côté SUD : . en bataille, le long du gymnase Armand SAUVAT
- . en longitudinal, sur une quinzaine d'emplacements entre la voie d'accès au gymnase Armand SAUVAT et l'entrée du parking des enseignants de l'Ecole Léo LAGRANGE

* **Stationnement réservé aux camping-cars et limité à une durée de 48 heures maximum**, aux emplacements matérialisés, en bataille, sur le parking situé à l'EST du gymnase Armand SAUVAT

* **Stationnement réservé aux véhicules 2 roues** aux emplacements délimités :
- côté SUD du gymnase.

* **Stationnement interdit** sur le restant de la voie.

Arrêté Municipal n° ARR/18/0957 du 20 Décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE



Maire Adjoint.